

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 30 JUILLET 1924

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant les lois temporaires d'organisation judiciaire et de procédure.

(Voir les n^{os} 303, 363, 377 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 23 juillet 1924; e n^o 242 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; DU BOST, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, le 23 juillet 1924, à l'unanimité des 98 membres présents.

Le 12 juin dernier, le Gouvernement a présenté à la Chambre des Représentants ce Projet de Loi, prorogeant les lois temporaires d'organisation judiciaire et de procédure.

La première loi temporaire en cette matière date du 25 octobre 1919; elle a été prorogée successivement le 30 juillet 1921 et le 9 août 1923. Le régime provisoire résultant de cette dernière loi expire le 30 septembre prochain. C'est assez dire qu'il y a urgence à proroger cette loi. La nouvelle étape qui est proposée va jusqu'au 30 septembre 1925. Cette nouvelle prorogation permettra de documenter mieux encore la Législature lorsque celle-ci aura enfin à se prononcer sur le Projet de Loi gouvernemental, déposé le 10 janvier 1924 à la Chambre des Représentants, et embrassant toute la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure.

L'actuel Projet de Loi, déposé le 12 juin 1924, a été amendé par la Commission permanente de la justice et de la législation civile et criminelle de la Chambre des Représentants. A l'article unique du projet, cette Commission a ajouté un deuxième article réservant aux chambres à trois juges des tribunaux de première instance les actions en divorce ou séparation de corps et les actions civiles mues à raison d'un délit de presse.

La Commission de la Justice estime devoir formuler les plus expresses réserves à l'endroit de cet amendement, devenu l'article 2 du projet qui nous est transmis. Elle exposera ses critiques et suggestions à cet égard si les nécessités des travaux parlementaires veulent que d'ici un an il

(2)

faillie procéder encore une fois à une prorogation de l'actuel régime temporaire. Elle espère surtout pouvoir le faire, sans pareille prorogation, c'est-à-dire lors de la discussion — avant un an d'ici — du Projet gouvernemental du 10 janvier 1923, portant réforme organique de l'organisation judiciaire.

Toute modification du projet ici rapporté en nécessiterait le renvoi à la Chambre des Représentants, qui ne doit plus se réunir avant octobre ou novembre prochain. Or, l'actuel et provisoire régime judiciaire *expire le 30 septembre de cette année*. La Commission se voit contrainte par cette imminente échéance de proposer pour l'instant au Sénat l'adoption pure et simple du Projet.

Le Rapporteur,
A. DESWARTE.

Le Président,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.